

	£	s.	d.
Sur les passagers embarqués ou débarqués de vingt-un ans ou plus, chaque	0	0	1
Do do do au-dessous de vingt-un ans, chaque.....	0	0	0½
Pour l'usage des diverses glissoires mentionnées dans la dite cédule A.			
Pour chaque crib de bois dur de construction, mâts, douves ou bois scié...	0	12	6
Pour chaque crib, d'autre bois de construction ou de billots de sciage....	0	10	0
Sur les divers chemins publics mentionnés dans la cédule A, à chaque barrière construite sur ces chemins, et pour chaque passage à telle barrière.			
Pour chaque voiture de quelque sorte qu'elle soit, tirée par un cheval ou autre bête de somme et chargée de pas plus de dix quintaux, (chaque dix quintaux additionnels étant comptés comme un cheval, et toute fraction de dix quintaux comme dix quintaux).....	0	0	6
Pour chaque cheval additionnel ou autre bête de somme, attelée à telle voiture, ou cheval de selle, ou autre bête de somme et le conducteur...	0	0	2
Pour chaque cheval non attelé à une voiture et sans conducteur, bœuf, vache, ou bête à cornes, ou quadrupède, non désigné spécialement....	0	0	1
Pour chaque mouton, cochon ou chèvre.....	0	0	0½
Sur les divers ponts publics mentionnés dans la dite cédule A, et pour chaque fois que l'on passera sur iceux.			
Les mêmes péages que sur les dits chemins publics pour les animaux et voitures, et pour chaque personne qui passera à pied.....	0	0	1

CAP. V.

Acte pour mieux administrer la dette publique et les comptes, revenus et propriétés publiques.

[25 Avril, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions pour administrer la dette publique de cette province, tenir les comptes publics d'une manière claire et satisfaisante, et affecter régulièrement une partie du revenu annuel au fonds d'amortissement pour le remboursement de la dette, et pour permettre au gouvernement provincial d'abandonner la direction de divers ouvrages locaux qui produisent aujourd'hui un faible revenu, et pourraient être administrés plus commodément et plus économiquement par les conseils municipaux ou autres corporations ou autorités locales ou par des compagnies incorporées : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est statué en vertu de l'autorité susdite, que le gouverneur de cette province pourra, de et par l'avis du conseil exécutif, de temps à autre, et selon que les intérêts du service public l'exigeront, amortir ou racheter pour le compte de la province, toutes ou chacune des débentures alors à payer et constituant la dette publique de la province du Canada, ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Bas ou du Haut-Canada, ou toutes ou chacune des débentures émises par des commissaires ou autres officiers publics, en vertu de l'autorité des législatures de l'une

Preamble.

Le gouverneur pourra amortir ou racheter les débentures et en émaner de nouvelles.

ou